

# ARTICLE EXPLICATIF.

**V**U que par le troisième Article du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation, conclu à LONDRES le dix-neuvième jour de Novembre, mil sept cents quatrevingt-quatorze, entre Sa Majesté Britannique et les Etats Unis de l'Amérique, il a été convenu qu'il sera en tous tems libre aux Sujets de Sa Majesté et aux Citoyens des Etats Unis, ainsi qu'aux Sauvages résidens sur l'un ou l'autre côté des Frontières désignées par le Traité de Paix, de passer librement par Terre ou par la Navigation intérieure dans les Territoires et Pays respectifs des deux Parties contractantes sur le Continent de l'Amérique (le Pays en dedans des Limites de la Compagnie de la Bate d'Hudson seulement excepté) et de naviguer sur tous les Lacs, Rivières et Eaux d'iceux et d'avoir un libre Commerce et Trafique les uns avec les autres, sujet aux Provisions et Limitations contenues dans le dit Article: Et vu que par le huitième Article du Traité de Paix et d'Amitié conclu à Greenville le troisième Aoust, mil sept cents quatrevingt quinze, entre les Etats Unis et les Nations ou Tribus des Sauvages appellés les Wyandots, Delawares, Shawanees, Ottawas, Chippewas, Putawatimies, Miamis, Eil River, Weecas, Kickapoos, Piankashaws, Kaskaskias, il a été stipulé qu'il ne seroit pas permis à aucune personne de rendre dans aucunes Villes ou Camps de Chasse des dites Tribus des Sauvages, comme Traqueur, à moins qu'il n'ait une Licence à cet Effet sous l'autorité des Etats Unis; laquelle dernière Stipulation a excité des Doutes dans son opération savoir, si elle ne s'opposeroit pas à la due exécution du dit troisième Article d'Amitié, de Commerce et de Navigation: Et vu qu'il est le désir sincere, tant de Sa Majesté que des Etats Unis, que ce point soit expliqué de manière à ne laisser aucuns Doutes quelconques, ainsi que de promouvoir l'Amitié et la Satisfaction mutuelle, et que pour cet Effet sa Majesté Britannique a nommé pour son Commissaire Phincas Bond, Ecuyer, son Consul Général pour les Etats Unis intermédiaires et méridionales de l'Amérique (et présentement le Chargé d'affaires de sa Majesté pour les Etats Uni) et le Président des Etats Unis a nommé pour leur Commissaire Timothy Pickering, Ecuyer, Secrétaire d'Etat des Etats Unis, auquel conformément aux Loix des Etats Unis, l'a confié cette Négociation; les dits Commissaires ayant communiqué les uns aux autres leurs Pleins Pouvoirs, ont, en vertu d'iceux, pris en considération, conformément à l'esprit du dernier Article du dit Traité de Commerce et de Navigation, cet Article Explicatif, et par ces Présentés conviennent expressément et déclarent qu'aucunes Stipulations dans aucun Traité subséquemment conclu par aucunes des Parties contractantes avec aucun autre Etat ou Nation ou avec aucune Tribu Sauvage ne pourront s'entendre déroger en aucune manière aux droits de commercer et de trafiquer librement, qui ont été assurés par le susdit troisième Article du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation aux Sujets de sa Majesté aux Citoyens des Etats Unis et aux Sauvages résidens sur l'un ou l'autre côté des frontières susdites, mais qu'il sera libre à toutes les dites Personnes de passer et repasser librement par terre ou par la Navigation intérieure dans les Territoires et Pays des Parties contractantes sur l'un ou l'autre côté des dites Limites, et de commercer et trafiquer librement les uns avec les autres conformément aux stipulations du dit troisième Article du Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.

Lorsque